

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 1. Le paragraphe 4 de l'article 1.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ancien vérificateur » par le mot « prédécesseur », compte tenu des adaptations nécessaires.
- 2. Le paragraphe 1 de l'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».
- 3. Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de cette instruction complémentaire est modifié:
 - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « provenant des activités d'exploitation » par les mots « provenant des activités opérationnelles »;
 - 2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :
 - « Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».
- 4. L'article 4.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».
- 5. L'article 4.9 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des deux dernières phrases du paragraphe avant l'alinéa a par la suivante :
 - « Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée : »;
 - 2° dans le paragraphe 2:
 - a) dans l'alinéa c, par le remplacement du mot « vérifiés » par le

mot « audités » et des mots « Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (la « Norme canadienne 52-107 ») » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

- dans l'alinéa d, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;
- 3° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « de l'état des résultats d'exploitation » par les mots « du compte de résultat opérationnel ».
- L'article 4.11 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires » par les mots « Certaines dispositions transitoires du règlement sur l'information continue applicable s'appliquent au premier rapport financier intermédiaire à déposer pendant l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1er janvier 2011. Sinon, un rapport financier intermédiaire ».
- 7. L'article 4.12 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat ».
- 8. L'article 4.14 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « ni supplément au rapport de gestion ».
- **9.** Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 5, de la suivante :

« PARTIE 6 TRANSITION

« 6.1. Transition

Les modifications de la règle et de la présente instruction complémentaire entrées en vigueur le 1er janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.»

10. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérifié » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « audit », « auditeur », « audité »

- et « audités », compte tenu des adaptation nécessaires.
- 11. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».
- 12. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.
- 13. Malgré l'article 12, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer la présente modification à son prospectus simplifié provisoire, à la modification de son prospectus simplifié provisoire, à son prospectus simplifié définitif ou à la modification de son prospectus simplifié définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1er janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
- **14.** Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.